

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1881.

PÊCHE FLUVIALE (1).

Amendement présenté par M. JOTTRAND.

« Nul ne peut pêcher, dans quelque cours d'eau que ce soit, sans le consentement de celui à qui appartient le droit de pêche et sans être porteur d'un permis de pêche délivré par le commissaire d'arrondissement.

» La délivrance du permis donnera lieu au paiement d'un droit de cinq francs au profit de l'État.

» Les permis sont personnels; ils sont valables pour tout le royaume et pour l'année qui court à partir de la date à laquelle ils sont délivrés. »

(1) Projet de loi, n° 94 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 156 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 162.

Rapport sur ces amendements, n° 182.

Amendement, n° 15.

Rapport sur des amendements, n° 16.

} Session de 1880-1881.
